



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de production de peintures aéronautiques par la société MAPAERO située 10 avenue de la Rijole, au sein de la zone d'activités du Pic à Pamiers

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubriques n° 2925-1 et n° 2925-2) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 494 délivré le 17 mars 1989 à la SA MAP ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 1063 délivré le 5 octobre 1999 à la société MAPAERO concernant le changement d'exploitant et la modification de l'usine de fabrication de peintures qu'elle exploite à Pamiers ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 1400 délivré le 26 janvier 2004 à la société MAPAERO relatif à l'extension de l'usine de fabrication de peintures qu'elle exploite à Pamiers ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 1616 délivré le 23 octobre 2007 à la société MAPAERO relatif à l'usine de fabrication de peintures qu'elle exploite à Pamiers ;
- Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis relative aux rubriques 2640, 4130 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement effectuée le 10 juin 2016 par la société MAPAERO ;
- Vu la déclaration initiale relative à la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement effectuée le 10 juin 2016 effectuée par la société MAPAERO ;
- Vu la demande du 30 septembre 2022, complétée le 21 mars 2023, présentée par la société MAPAERO dont le siège social est situé 10 avenue de la Rijole CS 30098 09103 Pamiers Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de production de peintures aéronautiques située 10 avenue de la Rijole au sein de la zone d'activités du Pic à Pamiers ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 mai 2023 ;
- Vu la décision du 4 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 12 octobre au 14 novembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Pamiers ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications des 22 septembre, 26 septembre, 10 octobre et 13 octobre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pamiers ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions du 21 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du 9 janvier 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société MAPAERO du 10 janvier 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article I.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAPAERO, dont le siège social est situé 10 avenue de la Rijole CS 30098 09103 Pamiers Cedex (n° SIRET 38746575000017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pamiers, au 10 avenue de la Rijole au sein de la zone d'activités du Pic (coordonnées Lambert 93 X = 587 917 m et Y = 6 225 620 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)
Pamiers	La Rijole	AM	3	1899	1899
Pamiers	La Rijole	AM	16	378	378
Pamiers	La Rijole	AM	18	4029	4029
Pamiers	La Rijole	AM	105	515	515
Pamiers	La Rijole	AM	123	6535	6535
Pamiers	La Rijole	AM	140	132	132
Pamiers	La Rijole	AM	141	6	6
Pamiers	La Rijole	AM	154	1489	1489
Pamiers	La Rijole	AM	155	1594	1594

Pamiers	La Rijole	AM	156	493	493
Pamiers	La Rijole	AM	157	1157	1157
Pamiers	La Rijole	AM	158	640	640
Pamiers	La Rijole	AM	159	2166	2166
Pamiers	La Rijole	AM	160	205	205
Pamiers	La Rijole	AM	161	5	5
Pamiers	La Rijole	AM	162	30	30
Pamiers	La Rijole	AM	163	48	48
Pamiers	La Rijole	AM	164	9	9
Pamiers	La Rijole	AM	166	3855	3855
Pamiers	La Rijole	AM	175	1789	1789
Pamiers	La Rijole	AM	179	1493	1493
Pamiers	La Rijole	AM	190	49	49
Pamiers	La Rijole	AM	191	4160	4160
Pamiers	La Rijole	AM	192	124	124
Pamiers	La Rijole	AM	193	3648	3648

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 36 448 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 28 000 m².

Article I.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de déclaration au titre des ICPE ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article I.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et loi sur l'eau listées à l'article I.2 du présent arrêté.

Article I.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2640.a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Manipulation de pigment et de poudres : 4 t/j	A

	La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.		
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Produits finis contenant du Chromate : Environ 15t en stock et 15t en contrôle → 30t	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Solvants et peintures. Répartition probable environ 90 % en stock (bâtiment neuf) et 10 % dans le process (bâtiments existants) : 500 t	E
1978.17	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an	Quantité de solvants : 650 t/an	D
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Une partie des pâtes d'aluminium (adjuvant en colorimétrie) relève de cette classification. Quantité maximale présente sur site : 0,9 t	D
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume maximum stocké sera de : 200 m ³	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Capacité maximum : 70 kW	D
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des	Pour le contrôle de la couleur, application de peinture par pulvérisation sur petits	D

	installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	échantillons en cabines dédiées, puis passage en désolvatation. Quantité maximale appliquée : 30 kg/j	
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	La partie des résines, additifs et solvants relevant de cette classification représente une quantité maximale de : 150 t	D
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2 pour au moins l'une des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Les poudres de pigments chromatés représentent une quantité maximale de 6 t	D

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Puits de captage dans la nappe d'accompagnement de l'Ariège d'un débit de 40 m ³ /h	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Surface de terrain de 3,7 ha avec rejet au	D

	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	milieu naturel	
--	---	----------------	--

Régime : D (déclaration)

Article I.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article I.4 - Récolement

Un récolement sur le respect des dispositions du présent arrêté est réalisé par l'exploitant ou un organisme agréé ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, mené à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations. Le rapport de contrôle est communiqué, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article I.5 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article I.5.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : activité économique en cohérence avec la vocation industrielle de la zone d'activités du Pic.

Article I.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.6 - Implantation

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables est implanté conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article I.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article I.8 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article I.9 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bassin de confinement ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Cette procédure précise également les modalités d'information des plus proches riverains en cas de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Titre II - Protection de la qualité de l'air

Article II.1 - Dispositions générales

Article II.1.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article II.1.2 - Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article II.2 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les quatre points de rejet des émissions atmosphériques concernent :

- l'atelier chromate, qui dispose d'un système de filtration haute performance et d'une cheminée spécifique ;
- les trois centrales de ventilations associées au système d'aspiration des composés organiques volatils (COV) captant les émissions issues du bâtiment 4 (zone B4), du bâtiment 3 (zone B3) et des bâtiments 1, 2 et 5 (zones B1, B2 et B5).

Ces 4 points de rejet sont aménagés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article II.2.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit d'aspiration (m ³ /h)	Système de traitement
1	Zone B4	19 000	Charbon actif
2	Zone B3	3 000	Charbon actif
3	Zones B1, B2 et B5	68 000	Charbon actif
4	Atelier chromates	8 800	Filtre HEPA

Le système de filtration par charbon actif est constitué de deux colonnes de charbon actif placées en série. Ces systèmes sont installés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le système de filtration de l'atelier chromates est composé d'une filtration haute performance, avec finition sur filtre absolu, conçu pour laisser passer moins de 5 microparticules par litre d'air, soit une concentration en chromate de strontium inférieure à 10 µg/m³.

Article II.3 - Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur, comptée à partir de la toiture, en m	Diamètre, en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	14	0,82	10
2	14	0,33	10
3	14	1,56	10
4	14	0,63	10

Article II.4 - Limitation des rejets

Article II.4.1 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans l'attente de la mise en service des installations de traitement par charbon actif, chaque conduit fera l'objet d'une analyse annuelle des poussières et de la teneur en COV, la somme de l'ensemble des rejets devant respecter les VLE suivantes :

Somme de tous les conduits avant mise en place traitement charbon actif				
Paramètre	Concentration en mg/Nm³	Flux		
		g/h	kg/j	t/an
Poussières	40	3 600	86,4	31,5
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	110	9 900	238	86,6

Après aménagement des points de rejet mentionnés à l'article II.2, les valeurs limite d'émission à respecter, pour chaque point de rejet, sont les suivantes :

Conduit n°1 – Zone B4				
Paramètre	Concentration en mg/Nm³	Flux		
		g/h	kg/j	t/an
Poussières	40	760	18,2	6,66
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	110	2 090	50,2	18,3

Conduit n°2 – Zone B3				
Paramètre	Concentration en mg/Nm³	Flux		
		g/h	kg/j	t/an
Poussières	40	120	2,88	1
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	110	330	7,92	2,89

Conduit n°3 – Zones B1, B2 et B5				
Paramètre	Concentration en mg/Nm³	Flux massique		
		g/h	kg/j	t/an
Poussières	40	2720	65,3	23,8
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	110	2 090	50,2	18,3

Conduit n°4 – Atelier chromates				
Paramètre	Concentration en mg/Nm³	Flux		
		g/h	kg/j	t/an
Poussières	40	352	8,5	3,1
Chromates	10 ⁻⁷	8,8E-7	2,1E-9	7,71E-10

Article II.4.2 - Composés organiques volatils (COV)

Dans un délai d'un mois à compter de la mise en service des points de rejet mentionnés à l'article II.2 du présent arrêté et de l'installation des systèmes de traitement par charbon actif mentionné à l'article II.3.4, l'exploitant réalise un prélèvement des rejets des conduits 1 à 3. Il analyse les COV totaux sur ce prélèvement, avec spéciation des COV. Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la mise en service des points de rejet mentionnés à l'article II.2 du présent arrêté et de l'installation des systèmes de traitement par charbon actif, le rapport correspondant à l'inspection des installations classées, accompagné d'une proposition de programme de surveillance de ses rejets (COV à surveiller avec valeur limite d'émission associée). Ces valeurs limite d'émission ne pourront être supérieures aux concentrations considérées dans l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé.

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté et que les flux spécifiques de COV ne dépassent pas les flux mentionnés dans l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Article II.4.3 - Odeurs

L'installation respecte les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Dans un délai d'un mois à compter de la mise en service des points de rejet mentionnés à l'article II.2 du présent arrêté et de l'installation des systèmes de traitement par charbon actif mentionné à l'article II.3.4, l'exploitant réalise un prélèvement des rejets des conduits 1 à 3. Il analyse les COV totaux sur ce prélèvement, avec spéciation des COV. Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la mise en service des points de rejet mentionnés à l'article II.2 du présent arrêté et de l'installation des systèmes de traitement par charbon actif, le rapport correspondant à l'inspection des installations classées, qui devra évaluer le risque olfactif présenté par ses installations.

Dans l'attente de l'aménagement de ces points de rejet, l'évaluation du risque olfactif de l'installation est effectuée à l'aide du plan de gestion des solvants.

Article II.5 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, conformément aux dispositions de la section 1 et 2 du chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de la surveillance effectuée sont portés à la connaissance des riverains.

Article II.5.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets des conduits de son installation dans les conditions suivantes :

Conduit n°1 – Zone B4			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
O ₂	Annuelle	Oui	Annuelle
Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle
COVT	Annuelle	Oui	Annuelle

Conduit n°2 – Zone B3			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
O ₂	Annuelle	Oui	Annuelle
Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle
COVT	Annuelle	Oui	Annuelle

Conduit n°3 – Zones B1, B2 et B5			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
O ₂	Annuelle	Oui	Annuelle
Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle
COVT	Annuelle	Oui	Annuelle

Conduit n°4 – Atelier chromates			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
O ₂	Annuelle	Oui	Annuelle
Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle
Chromates	Annuelle	Oui	Annuelle

Pour les conduits 1 à 3, la surveillance est assurée entre les deux colonnes de charbon actif et après la deuxième colonne.

Article II.5.2 - Surveillance des émissions diffuses

Une estimation des émissions diffuses est réalisée selon une périodicité annuelle.

Article II.5.3 - Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article II.5.4 - Mesures comparatives

L'exploitant procède avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets aux mesures comparatives suivantes :

Conduit n°1 – Zone B4	
Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans
COVT	Tous les trois ans

Conduit n°2 – Zone B3	
Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans
COVT	Tous les trois ans

Conduit n°3 – Zones B1, B2 et B5	
Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans
COVT	Tous les trois ans

Conduit n°4 – Atelier chromates	
Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans
Chromates	Tous les trois ans

Article II.5.5 - Surveillance de la performance des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les trois ans.

L'exploitant assure, par ailleurs, un suivi régulier de la saturation des colonnes de charbon actif équipant les conduits n°1 à 3. Il établit une procédure relative à ce suivi, qui précise notamment la fréquence de suivi, a minima mensuelle dans un premier temps, et le taux de saturation entraînant un remplacement de la colonne concernée. Les remplacements effectués sont consignés sur un registre.

Article II.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'accident/incident

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- débit (tous les rejets) ;
- vitesse et direction du vent.

Titre III - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article III.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article III.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal	
			Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public	Pamiers	Industriel	1	230
Réseau d'eau public	Pamiers	Sanitaire	5,2	1200

Les eaux industrielles correspondent aux eaux de la douche de l'atelier chromates. Le nettoyage à l'eau des installations est interdit, hormis pour les installations fabriquant des peintures à l'eau.

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 28 000 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (puits d'infiltration) est de 37 l/s.

Article III.2 - Conception et gestion des réseaux et des points de rejet

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non souillées et les réseaux de collecte des effluents et des eaux pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article III.2.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de procédés, constituées des eaux issues de la douche de l'atelier chromates ;
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux pluviales de voirie ;
- eaux usées sanitaires.

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées par puits sec.

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont envoyées vers deux bassins de rétention étanches et obturables représentant un volume global de 705 m³, équipés de dispositif d'obturation manuel et automatique. Après décantation au sein des bassins, ces eaux sont envoyées vers un déboureur-déshuileur, avant infiltration via un puits sec, après passage par un regard de contrôle.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement de la ville de Pamiers.

Les eaux de procédés sont éliminées vers une filière de traitement appropriée.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	Eaux pluviales de voirie	Infiltration dans la nappe alluviale via un puits d'infiltration après décantation dans deux bassins de rétention en série représentant un volume global de 705 m ³	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019

Article III.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article III.3 - Limitation des rejets – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les rejets des eaux résiduaires respectent, dans le milieu hors zone de mélange, les normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Point de rejet n°1		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	35
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1313	300
Indice hydrocarbures	7007	10

Article III.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

Article III.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des prélèvements d'eau effectués dans le réseau d'eau public de la commune de Pamiers est réalisé à une fréquence hebdomadaire.

Article III.4.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant assure un contrôle de la qualité des rejets de son installation. Pour cela, il procède à une analyse mensuelle au cours de trois premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis, si aucun dépassement des valeurs limites en concentration des rejets n'a été relevé, à une

analyse au moins annuelle des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, indice hydrocarbure.

Les résultats de ces contrôles sont transmis mensuellement tant que la fréquence d'analyse est mensuelle, puis à fréquence annuelle à l'inspection des installations classées.

Article III.5 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article III.5.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant justifie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la pertinence de l'implantation des trois ouvrages de surveillance envisagés (PZ1, PZ2' et PZ3'), qui devront être inscrits à la banque du sous-sol du BRGM.

La surveillance des eaux souterraines porte, pour chacun des ouvrages de surveillance, sur les paramètres suivants, à analyser selon la fréquence suivante :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Niveau piézométrique	1689	Semestrielle
T°C	1301	
pH	1302	
Oxygène dissous	1311	
Conductivité	1303	
Chrome	1389	

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de la liste des paramètres à surveiller, afin de tenir compte des solvants utilisés dans les installations.

Titre IV - Protection du cadre de vie

Article IV.1 - Limitation des niveaux de bruit

Article IV.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure 2 et 3, figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, définissent les zones à émergence réglementée.

Article IV.1.2 - Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article IV.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article IV.3 - Limitation des émissions lumineuses

Afin d'éviter ou de réduire les nuisances lumineuses, les éclairages des luminaires extérieurs seront orientés vers le bas et dirigés vers la zone nécessitant d'être sécurisée

Article IV.4 - Insertion paysagère

Afin de limiter l'impact visuel des cuves dédiées à la défense incendie localisées en partie Sud du site, un renforcement des plantations existantes le long de la limite sud-est du site est assuré. Ce renforcement se fait en concertation avec les riverains concernés et un paysagiste, et exclusivement à l'aide d'essences locales.

Titre V - Mesures compensatoires

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures présentées dans son étude d'impact.

Article V.1 - Prévention des arboviroses

La conception des bâtiments prend en compte la colonisation de la commune de Pamiers par le moustique-tigre. Des dispositions sont mises en place pour limiter la prolifération et l'expansion de ce moustique-tigre.

Titre VI - Prévention des risques technologiques

Article VI.1 - Dispositions générales

La prévention des risques technologiques au sein du site est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article VI.2 - Conception des installations

Article VI.2.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments et locaux, objet du présent arrêté, sont conformes :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
 - arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
 - arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
 - arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 30 septembre 2022, complétée le 21 mars 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les 5 cellules de stockage du bâtiment 6 dédiés au stockage de liquides inflammables présentent les dimensions suivantes :

- hauteur : 9 m ;
- longueur : 20,6 m ;
- largeur : 11,4 m.

Article VI.2.2 - Désenfumage

Le désenfumage du site est a minima conforme :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
 - arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
 - arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
 - arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;
 - arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 30 septembre 2022, complétée le 21 mars 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Article VI.2.3 - Organisation des stockages

Les stockages du site (nature des produits stockés, quantité, îlotage, rétention) sont organisés conformément :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
 - arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
 - arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
 - arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;
 - arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 30 septembre 2022, complétée le 21 mars 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

L'exploitant établit un état des matières stockées conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les cellules 1 à 5 du bâtiment 6 sont dédiées au stockage de liquides inflammables. Le volume maximal de liquides inflammables entreposé dans chacune de ces cellules est de 252 m³. La cellule 6 de ce bâtiment est dédié au stockage des emballages.

La hauteur de stockage dans ces cellules est limitée à 5 mètres.

Article VI.2.4 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VI.3.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article VI.2.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

À l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article VI.2.6 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site doit être accessible aux moyens du SDIS en toutes circonstances en cas de demande de secours.

Les portails du site doivent être équipés d'un système de débrayage et d'un système d'ouverture (triangle) tel que défini dans le guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège.

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engin permet de circuler le long de la périphérie des bâtiments. Cette voie, implantée à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, est délimitée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Les dimensions de cette voie sont conformes aux dispositions du guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège. Cette voie doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants et doit permettre la projection des moyens d'extinction sur la totalité de la surface du bâtiment. Les ouvrants du bâtiment non desservis par cette voie doivent être équipés de voie permettant le passage de sauveteurs à pied et équipés.

Les plans et dossiers techniques mis à jour et le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...) sont transmis au SDIS.

Article VI.2.7 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollution accidentelles

I. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les dispositifs de rétention sont notamment implantés et dimensionnés selon les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

II. Les eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont :

- dans le cas d'un sinistre se produisant au sein d'une cellule dédiée au stockage de liquides inflammables, recueillies dans une rétention déportée constituée d'un bassin béton d'un volume de 225 m³. Cette rétention déportée respecte les dispositions du C du II de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans le cas d'un sinistre se produisant en dehors des cellules dédiées au stockage des liquides inflammables, recueillies dans une capacité de rétention constituée par les deux bassins de rétention en série décrit à l'article III.2.1 du présent arrêté. L'infiltration des eaux contenues dans ce bassin est interrompue en cas de sinistre.

Article VI.3 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article VI.3.1 - Localisation des risques

L'exploitant établit le plan de localisation des risques mentionné à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article VI.3.2 - Accès, surveillance et formation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article VI.3.3 - Travaux par point chaud

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VI.3.4 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article VI.3.5 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article VI.3.6 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les barrières de sécurité et les mesures anti-intrusion proposées dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 30 septembre 2022, complété le 21 mars 2023 sont en place. Elles sont exploitées et maintenues en bon état conformément aux référentiels en vigueur et aux données de l'étude de dangers et ses annexes.

Article VI.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article VI.4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubriques n° 2925-1 et n° 2925-2) ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Ces moyens sont complétés par ceux décrits dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 30 septembre 2022, complété le 21 mars 2023 et par ceux décrits ci-après :

- un dispositif de détection automatique incendie, avec report d'alarme, couvre les bâtiments de production ;
- un dispositif d'extinction automatique, alimentée par une réserve d'eau dédiée de 400 m³, équipe les bâtiments de production. La réserve associée à ce système est équipée de manière à pouvoir être réalimentée par les engins de secours. Un système mousse est également associé à ce dispositif ;
- une réserve d'eau incendie de 240 m³ et une autre de 120 m³, distinctes de celle alimentant le dispositif d'extinction automatique, sont implantées respectivement au sud et au nord du site.

Les réserves d'eau incendie sont situées hors des effets thermiques et de surpression susceptibles de les dégrader en cas d'incendie ou d'explosion sur le site, et sont aménagées conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une procédure définissant les modalités d'exploitation des différentes alarmes et la mise en œuvre des premières mesures d'intervention par les personnels habilités du site, est établie.

Article VI.4.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit, avant la mise en service de l'installation, un plan d'opération interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers .

Ce plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne contient, a minima, les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, ainsi que celles mentionnées aux articles suivants :

Article VI.4.2.1 Mesures d'organisation

Le plan d'opération interne doit contenir des dispositions relatives à la mise en place d'une organisation pour accueillir, en toutes circonstances, en cas de demande de secours, les secours à l'entrée du site, fournir au Commandement des Opérations de Secours (COS), sur sa demande, les plans, documents et informations nécessaires à la mise en place d'une stratégie d'intervention, et assister le COS en qualité de conseiller technique, si besoin. Un personnel du site habilité « installations électriques » doit être disponible afin d'aider le COS dans ses actions.

Article VI.4.2.2 Point de rassemblement et registre du personnel extérieur

Un point unique de rassemblement des personnels est défini et matérialisé.

Un registre d'entrée des personnels extérieurs et devant intervenir dans les locaux est tenu afin de porter à la connaissance la présence de ces personnes. Lors de leur arrivée à l'accueil de l'établissement, ces personnes sont informées et sensibilisées sur l'attitude qu'elles doivent adopter en cas d'alarme incendie.

Article VI.4.2.3 Exercices et révision du plan d'opération interne

Le plan d'opération interne est testé chaque année et mis à jour, si nécessaire.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Titre VII - Prévention et gestion des déchets

Article VII.1 - Production de déchets, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets
Déchets non dangereux	Papier / Cartons	20 01 01
	Plastique / Emballages	15 01 02
		15 01 06
	Palettes caisses bois	15 01 03
	DND en mélange	20 03 99
IBC	15 01 10	
Déchets dangereux	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10 *
	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11 *
	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 01 01 *
		07 01 04 *
	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07 07 04*
Déchets d'isocyanates	08 05 01 *	

Article VII.2 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papier / Cartons	20 01 01	2 tonnes
	Plastique / Emballages	15 01 02	1 tonne
		15 01 06	
	Palettes caisses bois	15 01 03	2 tonnes
	DND en mélange	20 03 99	600 kg
IBC	15 01 10	10 tonnes	
Déchets dangereux	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10 *	6 tonnes
	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11 *	5 tonnes
	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 01 01 *	1,5 tonnes
		07 01 04 *	
	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07 07 04*	500 kg
Déchets d'isocyanates	08 05 01 *	1 tonne	

Titre VIII - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Article VIII.1 - Conditions particulières applicables à l'atelier chromates

Article VIII.1.1 - Restriction d'accès

L'accès à l'atelier chromates se fait par un sas dédié. Cet accès est limité au seul personnel autorisé, dont l'exploitant établit une liste régulièrement mise à jour.

Article VIII.1.2 - Formation du personnel

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant établit la liste du personnel autorisé à accéder à cet atelier. Ce personnel a reçu une formation spécifique à la prévention des risques particuliers liés à ces produits et à la bonne mise en œuvre des moyens de protection individuelle.

Article VIII.1.3 - Manipulation du chromate de strontium

Le déconditionnement des pigments de chromate de strontium est effectué sous une hotte connectée au système de ventilation.

Les emballages usés sont placés dans des fûts étanches qui reçoivent un étiquetage spécifique, et qui sont ensuite repris par une entreprise dûment agréée pour leur retraitement.

Le volume intérieur de l'atelier chromates est maintenu en dépression.

Article VIII.1.4 - Plan de maintenance préventive des équipements

Les équipements de cet atelier, et en particulier le système de ventilation, la hotte d'aspiration et le dispositif de traitement de l'air, font l'objet d'un plan de maintenance préventive. Les opérations de maintenance préventive et curative de ces équipements sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VIII.1.5 - Livraison

La fréquence de livraison des pigments de chromate de strontium est limitée à trois par mois.

Le volume de pigments est limité à 3 palettes de 40 sacs de 25 kg par livraison.

La réception des pigments de chromate de strontium fait l'objet d'une consigne écrite portée à la connaissance du personnel.

La livraison des pigments de chromate de strontium se réalise devant le sas de l'atelier Chromates, les produits passent directement du camion à l'enceinte sécurisée, sans aucun transit sur le site.

En cas de perte d'intégrité d'un contenant lors de la réception des pigments, un aspirateur dédié équipé d'un filtre absolu est en permanence disponible à proximité de la zone de livraison.

Article VIII.1.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs adaptés au risque sont judicieusement répartis au sein de l'atelier et sur la zone de livraison.

Article VIII.2 - Conditions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage

Article VIII.2.1 - Cabines de peintures

La quantité de peintures mise en œuvre au sein des cabines de peinture est inférieure à un litre par cabine.

Les cabines de peinture sont équipées d'un système de ventilation muni d'une alarme sonore et visuelle. Ce système de ventilation est régulièrement entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article VIII.2.2 - Étuves de séchage

Les étuves de séchage sont équipées d'un système de ventilation muni d'une alarme sonore et visuelle.

Les études de séchage disposent d'un système de régulation automatique de température. Un dispositif d'alerte et de coupure de l'alimentation en énergie en cas d'élévation anormale de la température est associé à cette régulation.

La régulation et le dispositif d'alerte et de coupure sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Titre IX - Dispositions finales

Article IX.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article IX.2 - Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article IX.3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article IX.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article IX.5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir le conseil municipal de la ville de Pamiers ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IX.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société MAPAERO.

FOIX, le **15 JAN. 2024**

P/le Préfet et p. délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT

Annexe 1 – Plan de localisation des points de mesure des émergences et des niveaux de bruit en limites de propriété



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le **15 JAN. 2024**

Le Préfet

Préfet suppléant
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARRIEN